



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aide juridictionnelle

Question écrite n° 97373

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations exprimées par les avocats concernant l'aide juridictionnelle. Une réforme de celle-ci est évoquée depuis 2000, sans à ce jour avoir été engagée, ce qui entraîne une dégradation constante de la prise en charge de l'aide juridictionnelle et de l'indemnisation des avocats. L'ordre des avocats s'inquiète également de dérives issues de voies alternatives comme la protection juridique. La profession appelle de ses vœux une revalorisation de l'unité de valeur ainsi que la prise en compte des missions non indemnisées à ce jour. Il demande au Gouvernement les suites qu'il entend donner à ces demandes concrétisées à l'occasion d'une journée nationale le 16 juin.

Texte de la réponse

Sans méconnaître les difficultés que peuvent rencontrer les avocats assurant des missions au titre de l'aide juridictionnelle, le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle à l'honorable parlementaire que l'amélioration de leur rétribution a constitué, avec le renforcement de l'accès effectif à la justice des plus démunis, une des priorités de la législature. Conformément aux objectifs et principes définis par la loi d'orientation et de programmation pour la justice, des travaux ont été engagés en lien avec les instances représentatives de la profession d'avocat, et ont donné lieu en septembre 2003 à une forte majoration du nombre d'unités de valeur pour quinze procédures qui ne figuraient pas dans le protocole du 18 décembre 2000. Ainsi, les coefficients de missions d'assistance, aussi importantes que celles assurées devant le tribunal de grande instance ou le tribunal de commerce sont passées de 20 à 26 unités de valeur, celles devant le tribunal d'instance et le juge de proximité ont été portées à 16 unités de valeur. De même, le coefficient des missions d'assistance de l'accusé devant la cour d'assises est passée de 40 à 50 UV. Cette réforme a représenté un effort budgétaire de 11,3 millions d'euros en année pleine. Parallèlement, pour les missions d'aide juridictionnelle une revalorisation de 2 % du montant de l'unité de valeur est intervenue au 1er janvier 2004 pour un coût en année pleine de 4,5 millions. Ainsi, entre 2000 et 2003, les dotations d'aide juridictionnelle versées aux CARPA ont augmenté de 47 %, passant de 143 millions d'euros en 2000 à 210 millions d'euros en 2003, tandis qu'au cours de ces trois années les admissions à l'aide juridictionnelle n'ont progressé que de 8,2 %. Cette augmentation s'est confirmée au cours des années suivantes, les dotations passant de 211 millions d'euros en 2004 à 235 millions d'euros en 2005 alors que le nombre d'admissions n'a progressé que de 6,6 % entre ces deux années. Par ailleurs, il lui rappelle que, dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la justice, deux axes majeurs ont permis d'améliorer significativement l'aide aux victimes et l'accès effectif à la justice des plus démunis. Ainsi, le principe de l'information de chaque victime du droit à obtenir l'assistance d'un avocat dès l'engagement des poursuites et l'assistance des parties civiles dans le champ des protocoles d'amélioration de la défense conclu entre les barreaux et les juridictions a été introduit. Les crédits inscrits en loi de finances 2003 pour ces mesures ont représenté 3,350 millions d'euros, soit 16,750 millions d'euros sur la période 2003-2007. Ces deux textes ont encore permis le relèvement des correctifs familiaux pour les couples ou les familles comptant un ou deux enfants et l'octroi de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes d'infractions les plus graves, cela pour un coût en année pleine de 4,2 millions d'euros, soit

21 millions sur la période 2003-2007. D'autres réformes sont intervenues au cours des années 2004 et 2005 afin d'adapter en métropole, dans les départements d'outre-mer et les collectivités ultramarines les règles de l'aide juridictionnelle aux évolutions du droit introduites notamment par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ou par la loi du 26 mai 2004 relative au divorce. Pour autant, ces avancées n'épuisent pas la nécessité de poursuivre la modernisation du dispositif d'aide juridictionnelle. Ainsi, il lui indique qu'un groupe de concertation a été constitué sous l'égide du secrétaire général du ministère de la justice réunissant les représentants du barreau de Paris, de la Conférence des bâtonniers et de la Conférence nationale des barreaux. Ces différentes actions témoignent de l'attention portée par la chancellerie aux doléances exprimées lors de la journée nationale d'action du 16 juin dernier. Elles pourront être complétées, le cas échéant, par d'autres mesures au vu des propositions émises par le groupe de concertation dont les travaux se poursuivent. Enfin, il lui indique que des négociations sont toujours en cours avec les représentants de la profession des assureurs en vue de l'amélioration du fonctionnement et de l'extension du champ d'application de l'assurance de protection juridique.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97373

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6384

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8645